



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-397

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-13-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION D AUTORISATION DE L EHPAD LES FOUGERES A BONDUES AU PROFIT DE LA SAS LNA 13 ET DE SA RECONSTRUCTION SUR LA COMMUNE DE RONCQ (2 pages)	Page 3
R32-2023-10-02-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE CALAIS GERE PAR L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 6
R32-2023-10-02-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE LIEVIN GERE PAR L ASSOCIATION PEP 62 (3 pages)	Page 10
R32-2023-10-02-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) D AUCHEL GERE PAR L ASSOCIATION PEP 62 (3 pages)	Page 14
R32-2023-10-02-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) D HENIN-BEAUMONT GERE PAR L ASSOCIATION PEP 62 (3 pages)	Page 18
R32-2023-10-02-00005 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA CAPACITE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CENTRE LUCIEN OZIOL » SITUE A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR L ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L OISE (2 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-13-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION  
D' AUTORISATION DE L' EHPAD LES FOUGERES  
A BONDUES AU PROFIT DE LA SAS LNA 13 ET DE  
SA RECONSTRUCTION SUR LA COMMUNE DE  
RONCQ

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES FOUGERES A BONDUES  
AU PROFIT DE LA SAS LNA 13 ET DE SA RECONSTRUCTION SUR LA COMMUNE DE RONCQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2021 relative à la restructuration administrative de l'EHPAD du centre hospitalier de Tourcoing en 4 EHPAD distincts et établissant la capacité de l'EHPAD les Fougères à Bondues à 105 places d'hébergement permanent non habilitées à l'aide sociale départementale ;

Vu le dossier déposé en date du 17 novembre 2022 par le président de la SAS LNA 13 sollicitant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence les Fougères de Bondues dans le cadre d'un projet de reconstruction sur le site de la clinique Saint Roch à Roncq ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing en date du 30 juin 2022 donnant un avis favorable à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Fougères de Bondues au profit de la SAS LNA 13 ;

Vu le protocole de cession relatif à la cession de l'EHPAD les Fougères à Bondues en date du 24 octobre 2022 entre le centre hospitalier de Tourcoing et la SAS LNA 13 ;

Vu le Kbis et les statuts de la SAS LNA 13 ;

Vu les éléments complémentaires au dossier de reconstruction attendus de la SAS LNA 13 et réceptionnés le 6 février 2023 ;

Considérant que le dossier transmis est conforme aux dispositions de l'article R313-8-1 du CASF ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que le projet de reconstruction sur la commune de Roncq permettra de maintenir l'offre en hébergement permanent sur la zone de proximité de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'autorisation relative à l'EHPAD Résidence les Fougères à Bondues géré par le centre hospitalier de Tourcoing est transférée au profit de la SAS LNA 13.

**Article 2 :** A l'issue de sa reconstruction sur la commune de Roncq, l'établissement renommé EHPAD Saint Roch aura une capacité totale de 105 places d'hébergement permanent.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 44 006 079 6

N° FINESS de l'établissement : 59 006 918 3

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'art. 1 sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing - 155 rue du Président Coty - BP 619 - 59208 TOURCOING CEDEX
- Monsieur le président de la SAS LNA 13 - 7 boulevard Auguste Priou - 44120 VERTOU.

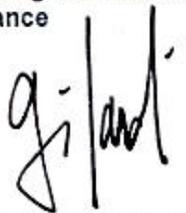
**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing
- Monsieur le maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 13 SEP. 2023

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



HUGO GILARDI

La vice-présidente en charge de l'autonomie des  
séniors  
Département du Nord



FRÉDÉRIQUE SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A  
L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE  
D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) DE CALAIS GERE PAR L ASSOCIATION  
LA VIE ACTIVE

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE  
(CAMSP) DE CALAIS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé**

**Le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le pacte des solidarités humaines 2022-2027 adopté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 portant modification de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP de Calais, géré par l'association La Vie active et portant la capacité à 95 places ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation du CAMSP comme structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilans et interventions précoces pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département du Pas-de-Calais, territoire du Littoral ;

Vu la demande de l'association La Vie Active réceptionnée à l'ARS le 20 avril 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** – L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Calais par une extension de 8 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 95 places à 103 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620117465

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de Calais ;
- Madame le maire de Calais.

Le présent arrêté est :

- Notifié sous pli recommandé avec accusé réception à Monsieur le Président de l'association « La vie active »,
- Affiché dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais, et publié sur le site internet du département.

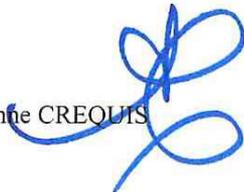
Fait en deux exemplaires

A Lille, le

**02 OCT. 2023**

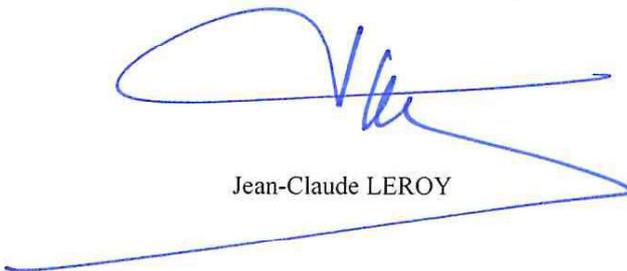
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Le président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE A  
L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE  
D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) DE LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION  
PEP 62

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE  
(CAMSP) DE LIÉVIN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PEP 62**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé**

**Le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le pacte des solidarités humaines 2022-2027 adopté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension, à titre expérimental, de la capacité du CAMSP situé à Liévin, géré par l'association PEP 62, portant la capacité à 88 places ;

Vu la demande de l'association PEP 62 réceptionnée à l'ARS le 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** – L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Liévin par une extension de 8 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 88 places à 96 places pour des enfants de 0 à 6 ans :

- 7 places pour enfants relevant de l'ASE, dans le cadre de l'autorisation expérimentale en date du 14 décembre 2020, accordée pour 3 ans, à compter du 1er novembre 2020
- 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 84 places pour enfants présentant tout type de handicap.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINSS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620118307

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association PEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le maire de Liévin.

Le présent arrêté est :

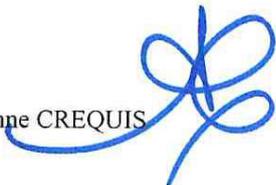
- Notifié sous pli recommandé avec accusé réception, à Monsieur le Président de l'association « PEP62 »,
- Affiché dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais, et publié sur le site internet du Département.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Le président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A  
L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE  
D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) D'AUHEL GERE PAR L'ASSOCIATION  
PEP 62

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP)  
D'AUCHEL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PEP 62**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé**

**Le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le pacte des solidarités humaines 2022-2027 adopté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension, à titre expérimental, de la capacité du CAMSP situé à Auchel, géré par l'association PEP 62, portant la capacité à 23 places ;

Vu la demande de l'association PEP 62 réceptionnée à l'ARS le 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 23 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** – L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP d'Auchel par une extension de 8 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 23 places à 31 places pour des enfants de 0 à 6 ans :

- 4 places pour enfants relevant de l'ASE, dans le cadre de l'autorisation expérimentale en date du 14 décembre 2020, accordée pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020
- 27 places pour des enfants présentant tout type de handicap.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025544

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association PEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de Calais ;
- Monsieur le maire d'Auchel.

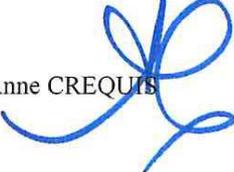
Le présent arrêté est :

- Notifié sous pli recommandé avec accusé réception, à Monsieur le Président de l'association « PEP62 »,
- Affiché dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais, et publié sur le site internet du Département.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS  


Le président du Conseil départemental

  
Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A  
L EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE  
D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) D HENIN-BEAUMONT GERE PAR  
L ASSOCIATION PEP 62

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE  
(CAMSP) D'HENIN-BEAUMONT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PEP 62**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé**

**Le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le pacte des solidarités humaines 2022-2027 adopté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision conjointe du 11 octobre 2016 relative à l'extension de la capacité du CAMSP situé à Henin-Beaumont, géré par l'association PEP 62, portant la capacité à 95 places ;

Vu la demande de l'association PEP 62 réceptionnée à l'ARS le 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** – L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP d'Hénin-Beaumont par une extension de 8 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale est ainsi portée de 95 places à 103 places pour des enfants de 0 à 6 ans :

- 5 places pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 98 places pour des enfants présentant tout type de handicap.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620024174

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association PEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont.

Le présent arrêté est :

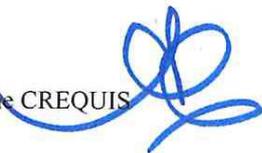
- Notifié sous pli recommandé avec accusé réception, à Monsieur le Président de l'association « PEP62 »,
- Affiché dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais, et publié sur le site internet du Département.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **02 OCT. 2023**

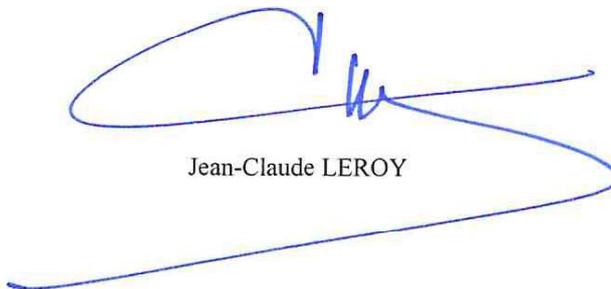
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Le président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00005

DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA  
CAPACITE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
(IME) « CENTRE LUCIEN OZIOL » SITUE A  
CIRES-LES-MELLO, GERE PAR L ASSOCIATION LE  
CLOS DU NID DE L OISE

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CENTRE  
LUCIEN OZIOL » SITUE A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 18 février 2020 portant modification de l'article 1 de la décision du 21 octobre 2019 portant extension et requalification de places de l'institut médico-éducatif (IME) Centre Lucien Oziol à Cires-lès-Mello, géré par Le Clos du Nid de l'Oise et établissant la capacité totale autorisée à 29 places ;

Vu la demande complète présentée par l'association Le Clos du Nid de l'Oise, représentant légal de l'IME « Centre Lucien Oziol », visant la transformation de l'offre, réceptionnée à l'ARS le 07 août 2023.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que cette demande s'effectue dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous, en lien avec l'Education Nationale ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'IME « Centre Lucien Oziol » est autorisé à modifier sa capacité par une transformation d'une place d'hébergement complet en deux places d'accueil de jour.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 29 places à 30 places réparties de la manière suivante :

- 13 places en hébergement complet pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, section ouverte 365 jours par an,
- 10 places en hébergement complet pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, section ouverte 210 jours par an,
- 5 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant tout type de handicap,
- 2 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101877

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Clos du Nid de l'Oise – BP 26 – 60600 CRAMOISY

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Cires-lès-Mello

Fait à Lille, le

02 OCT. 2023



Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS